

pension réclamée; et que la dite donation avait été consentie antérieurement au mariage de l'opposante qui avait créé le douaire inoué.

La contestante, outre les faits ci-dessus, prouva l'enregistrement de sa donation après le mariage, mais avant l'enregistrement requis pour conserver le douaire.

La Cour Supérieure (Malbaie, ROUTHIER, J.) renvoya la contestation par le jugement suivant:—

“ Considérant qu'en vertu du jugement qu'elle a obtenu en cette cause, contre le défendeur ès-qualité, la demanderesse ne peut faire vendre sur lui (défendeur) que la part de l'immeuble saisi qui lui appartient, et non la part qui appartient à l'opposante, et qui consiste dans la moitié indivise du dit immeuble;

“ Considérant qu'il est établi que l'opposante a, dès la fin de décembre 1884, institué contre le défendeur ès-qualité une action en partage et licitation du dit usufruit indivis, et que la dite action est encore pendante devant cette Cour, sous le No. 584;

“ Considérant que les droits immobiliers respectifs du défendeur et de l'opposante dans le dit immeuble saisi, doivent être divisés et licités dans la dite instance, et qu'il est juste que la saisie-exécution faite en cette cause par la demanderesse soit suspendue jusqu'à ce qu'il y ait eu partage ou licitation du dit usufruit, dans la dite cause No. 584;

“ Maintient la dite opposition de Louise McNichol et vir, et ordonne que la saisie-exécution immobilière, telle que faite en cette cause, soit suspendue jusqu'à ce que l'usufruit de l'immeuble saisi soit licité ou partagé comme susdit, avec dépens de la contestation de l'opposition contre la demanderesse mais sans préjudice au droit de cette dernière de faire vendre, s'il y a lieu, la nue-propriété de l'immeuble.”

Ce jugement fut accompagné des observations suivantes:

Le grand moyen de contestation invoqué par la demanderesse contre l'opposition *afin de surseoir* faite en cette cause, peut se résumer comme suit:

“ Mon titre de créance, dit la demanderesse, est antérieur à celui des opposants; donc, ils ne peuvent pas préjudicier à l'exer-

cice de mon droit. Maintenir l'opposition, ce serait soutenir que le douaire de l'opposante prime mon privilège de bailleur de fonds.”

Mais en raisonnant ainsi, la demanderesse se méprend sur la véritable portée de l'opposition. Les opposants ne contestent pas le privilège de bailleur de fonds de la demanderesse; ils ne mettent pas en question l'antériorité de ce privilège et ils ne prétendent pas à une préférence dans la revendication de leurs droits. Il ne peut pas même être question de préférence entre les droits respectifs des parties, parce que ces droits ne sont pas de même nature.

En effet, la demanderesse réclame une créance, tandis que les opposants revendiquent une part de propriété.

Les prétentions des opposants peuvent se résumer comme suit, en s'adressant à la demanderesse:

“ Vous avez une *créance personnelle* contre Emile Laberge ès-qualité, et en même temps une *hypothèque privilégiée* sur l'immeuble que vous avez saisi en cette cause; nous ne contestons ni votre *créance personnelle* ni votre *privilège*, ni le jugement que vous avez obtenu, ni votre droit de faire saisir et vendre les biens qui appartiennent à Emile Laberge ès-qualité. Mais, il y a une portion de l'immeuble que vous avez saisi qui nous appartient, et cette portion est indivise: elle consiste dans l'usufruit de la moitié indivise du dit immeuble. Si cette portion était divisée, nous la réclamerions par une opposition *afin de distraire*, et vous seriez bien obligée d'y consentir puisque vous n'avez pas de jugement contre nous, et ne pouvez pas faire saisir-exécuter nos biens. Si nous n'avions pas déjà devant cette Cour, une action en partage et licitation contre Emile Laberge ès-qualité réclamant notre usufruit, nous pourrions aussi faire une opposition *afin de charge*, demandant que l'immeuble saisi soit vendu à charge de notre usufruit. Mais dans ce cas, on comprend quels inconvénients énormes il en résulterait non-seulement pour les opposants, mais pour l'adjudicataire, et par contre-coup pour la demanderesse; car l'indivision subsisterait après la vente et l'adjudicataire serait soumis aux ennuis et aux frais d'une action en *partage et licitation*. Or cette action,